

**Ville de
SAINT-ÉMILE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2000
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 605-2000 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE II DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre II du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

- 2.1 La terminologie du mot "annexe" est amendée en remplaçant les mots "et édiflée après le bâtiment" par les mots "ou semblables".
- 2.2 La terminologie du mot "tambour" est amendée en remplaçant la superficie de trois mètres carré (3,0m²) prescrite à la dernière phrase par la superficie de quatre mètres cinquante carré (4,5m²).
- 2.3 Le 2^{ième} paragraphe de la terminologie de l'expression "véhicule lourd" est amendé et se lira comme suit :

L'expression "véhicule lourd" exclut :

- les véhicules de promenade soit l'automobile ;
- les véhicules récréatifs tels qu'un campeur, un motorisé, une roulotte et une tente-roulotte ;
- les petits véhicules de chargement à caractère commercial (camionnette) à deux essieux simples dont la longueur hors tout est moindre que neuf mètres (9,0m) et dont la masse totale en charge maximum est inférieure à quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500kg).

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE V DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre V du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

- 3.1 L'article 5.3.3.1 est amendé par la modification de la 2^{ième} phrase et par l'ajout d'un 2^{ième} paragraphe, le tout se lira comme suit :

Modification de la 2^{ième} phrase

Toutefois, il sera possible que la marge de recul avant soit inférieure à l'alignement existant dans les cas suivants :

- dans le cas d'une partie du bâtiment principal qui est construite en porte-à-faux ;
- dans le cas d'une partie qui est construite en formant un retrait dans un mur que ce soit sur fondations ou non ;
- dans le cas d'une fenêtre en baie ;
- dans le cas d'un garage annexé formant un retrait avec la bâtisse ;
- dans le cas de toute autre construction similaire.

2^{ième} paragraphe ajouté

La présente norme s'applique aussi pour tout projet d'agrandissement ou d'annexe à un bâtiment principal ainsi que pour tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal.

- 3.2 L'article 5.4.2 est abrogé et remplacé comme suit :

Une servitude de passage doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains d'habitations en rangée et cette dite servitude doit communiquer avec une rue publique ou avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue publique. La servitude de passage doit posséder une largeur minimum d'un mètre cinquante (1,5m) libre de tout.

Toutefois, dans le cas où les habitations en rangée sont reliées entre elles par un élément architectural ayant pour effet de créer un espace d'au moins un mètre vingt (1,2m) entre chaque habitation, il n'est pas nécessaire d'établir de servitude de passage telle que prescrit au paragraphe précédent.

- 3.3 Les mots "Ministère de l'Énergie et des Ressources" apparaissant à l'alinéa d) de l'article 5.7.5 sont remplacés par "Ministère des Ressources Naturelles".

- 9.4 Le nombre de trois (3) logements maximum par bâtiment autorisé dans la zone 245 est modifié à un (1).

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS

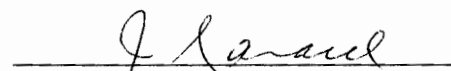
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 20^{ième} JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2000.


Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & greffier

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

4.1 L'article 6.3.5 est abrogé et remplacé comme suit :

6.3.5 L'entreposage saisonnier des véhicules récréatifs

Durant la saison d'utilisation, un véhicule récréatif peut être stationné dans l'aire de stationnement hors-rue de la propriété de l'utilisateur. L'on entend par véhicule récréatif un campeur, un motorisé, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une motomarine et une motoneige.

Durant la période de non utilisation, le véhicule récréatif peut être entreposé dans l'aire de stationnement ou sur le terrain d'une propriété résidentielle si toutes les conditions suivantes sont respectées, soit :

- Le véhicule récréatif est en bon état de fonctionnement ;
- L'occupant de la propriété est le propriétaire du véhicule récréatif ;
- L'entreposage non situé dans l'aire de stationnement doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale ;
- Le véhicule récréatif ne doit en aucun temps être utilisé aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes et des animaux.

4.2 L'article 6.4.3 est amendé en remplaçant, au début de la 2^{ième} phrase, les mots "Dans un tel cas, lorsqu'une piscine hors-terre est installée dans le sol de façon à ce que les parois n'atteignent plus une hauteur d'un mètre vingt-deux (1,22m) hors sol," par les mots "Dans le cas d'une piscine hors-terre installée en partie dans le sol, lorsque les parois n'atteignent pas une hauteur hors-sol d'un mètre (1,0m),".

4.3 L'article 6.4.3 est amendé en ajoutant, à la dernière phrase du 1^{er} alinéa, les mots "à moins qu'il en soit spécifiquement prescrit autrement dans le présent règlement."

4.4 L'article 6.4.3.3 est amendé en ajoutant, entre l'alinéa a) et l'alinéa b) existants, un nouvel alinéa qui se lira comme suit :

- b) Une piscine hors-terre dont les parois n'atteignent pas une hauteur hors sol d'un mètre vingt-deux (1,22m) doit être protégée par une clôture d'une hauteur minimum d'un mètre vingt-deux (1,22m) ;

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre VII du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

5.1 Le 1^{er} alinéa de l'article 7.2 est amendé comme suit :

Abri d'hiver pour automobile, abri d'hiver pour piéton et tout autre abri temporaire pour autre utilité dont la construction ne répond pas aux exigences des règlements pour être maintenu en permanence.

5.2 Le titre de l'article 7.2.1 est modifié comme suit :

7.2.1 Abri d'hiver pour automobile, abri d'hiver pour piéton et tout autre abri temporaire pour autre utilité dont la construction ne répond pas aux exigences des règlements pour être maintenu en permanence.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

6.1 Le titre et le 1^{er} alinéa de l'article 9.3 sont modifiés comme suit :

9.3 LOCALISATION DES ARBRES

Un arbre doit respecter une marge de recul avant minimum d'un mètre cinquante (1,5m) de la ligne avant d'un terrain et une marge de recul minimum de trois mètres (3,0m) de toutes les autres lignes du terrain.

6.2 Le 2^{ième} paragraphe de l'article 9.10.10 relatif au plan incliné de fil barbelé à installer sur une clôture est abrogé.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE X DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre X du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

7.1 Les conditions énumérées au 3^{ième} alinéa de l'article 10.3.1 sont modifiées comme suit :

L'empiètement de 2,0m ... si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Dans tous les cas, la cour latérale où se situe l'entrée d'auto à aménager ou à agrandir n'est pas suffisamment large pour permettre l'aménagement d'un stationnement double;
- Dans tous les cas, la largeur maximale autorisée au présent règlement doit être respectée malgré l'empiètement ;
- Dans le cas d'un terrain intérieur, le terrain ne comporte qu'un seul accès à la propriété c'est-à-dire qu'il n'existe qu'une seule entrée d'auto sur le terrain. Toutefois, cette condition ne s'applique pas pour une habitation bifamiliale isolée dont les logements sont côte-à-côte ;
- Dans le cas d'un terrain d'angle, le terrain ne comporte qu'un seul accès à la propriété donnant sur le même côté du terrain.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE XI DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre XI du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

8.1 Le 10^{ième} paragraphe de l'article 11.3 est amendé comme suit :

10. Les enseignes affichant un des produits vendus sur place ou les enseignes annonçant une compagnie qui n'a pas son siège social sur place tel que : "Pepsi", "7Up", "Coke". Toutefois lorsqu'il s'agit du nom d'une franchise annonçant des véhicules, des restaurants ou des stations-service, le nom de la franchise peut être affiché tel que : "Péto-Canada", "Les produits pétroliers Irving", "Restaurant St-Hubert", "Restaurant Subway", "Robert Beaulieu – Ford", "Votre Ami – Pontiac, Buick", "Prémont – Harley", "C. Barbeau – Détaillant Victory", etc.

8.2 le 6^{ième} paragraphe de l'alinéa relatif aux enseignes de commodité de l'article 11.12 est modifié comme suit :

6. Les affiches ou les enseignes fonctionnelles ou directionnelles servant à l'orientation et à la commodité ou servant à identifier les entrées et les sorties d'une aire de stationnement pourvu que ces enseignes n'excèdent pas une superficie maximum d'un mètre carré (1,0m²) et n'excèdent pas une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2m). Ces enseignes doivent être localisées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications, constituée de trois (3) feuillets, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que modifiée le 15 mai 2000 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général et greffier en date du 20 juin 2000, est amendée en y effectuant les modifications suivantes :

9.1 Les coefficients d'occupation du sol des zones ci-après énoncées sont modifiés comme suit :

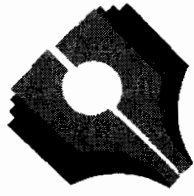
ZONE	C.O.S. existant	C.O.S. modifié	ZONE	C.O.S. existant	C.O.S. modifié
102	0,5	1,0	204	0,35	1,5
105	0,35	1,5	205	0,5	1,5
106	0,35	1,5	206	1,0	1,5
107	0,8	1,5	207	0,5	1,5
108	0,35	1,5	208	0,35	1,5
109	0,6	1,5	209	0,35	1,5
110	0,35	1,5	210	0,35	1,5
111	0,1	1,0	211	0,35	1,5
114	0,75	1,2	212	1,5	2,0
115	1,0	1,5	213	0,5	2,0
116	0,4	1,5	214	0,5	2,0
118	0,6	1,5	215	0,35	1,5
119	0,35	1,5	216	0,35	1,5
120	0,35	1,5	217	0,35	1,5
121	0,35	1,5	218	1,0	1,5
122	0,35	1,5	219	0,5	1,5
123	0,8	2,0	220	0,75	1,5
125	0,8	1,5	221	1,5	2,0
126	1,0	1,5	222	1,5	2,0
127	1,5	2,0	223	0,5	2,0
128	1,5	2,0	224	1,0	1,5
129	1,0	1,5	225	1,0	1,5
130	0,8	1,5	226	0,35	1,5
132	0,6	1,5	227	1,0	1,5
133	0,6	1,5	228	1,0	1,5
134	0,2	1,5	229	0,5	1,5
135	0,8	1,5	230	0,35	1,5
136	1,0	1,5	231	1,0	1,5
137	1,0	1,5	232	0,5	1,5
138	0,5	1,5	235	0,35	1,5
139	0,5	1,5	236	0,35	1,5
141	0,6	1,0	237	0,35	1,5
144	1,0	1,5	239	1,0	1,5
145	0,35	1,5	240	0,6	1,5
149	1,0	1,5	243	0,35	1,5
152	0,5	1,5	244	0,35	1,5
154	1,0	1,5	245	1,0	1,5
155	1,0	1,5	246	0,35	1,5
156	1,0	1,5	247	0,5	1,5
157	1,0	1,5	248	0,35	1,5
159	0,35	1,5	250	1,5	2,0
160	0,35	1,5	251	0,35	1,5
161	0,5	1,5	253	1,0	1,5
201	0,6	1,5	254	1,0	1,5
202	0,35	1,5	255	1,0	1,5
			257	0,35	1,5

- 9.2 Le maximum des superficies de plancher pour de la vente au détail des usages commerciaux est modifié pour les zones ci-après énoncées comme suit :

ZONE	MAXIMUM EXISTANT	MODIFICATION
231	200	5000
254	2000	5000

- 9.3 Le maximum des superficies de plancher des usages administratifs et de services pour les zones ci-après énoncées est modifié comme suit :

ZONE	MAXIMUM EXISTANT	MODIFICATION
107	500	1000
109	500	1000
115	500	1000
116	500	1000
118	500	1000
126	500	1000
127	2000	6000
128	2000	6000
129	500	1000
130	500	1000
131	500	1000
132	500	1000
133	500	1000
136	500	1000
137	500	1000
139	500	1000
148	500	1000
205	500	1000
206	500	1000
207	500	1000
212	2000	6000
213	2000	6000
214	2000	6000
219	500	1000
221	2000	6000
222	2000	6000
223	2000	6000
224	500	1000
228	500	1000
229	500	1000
233	500	1000
234	500	1000
242	500	1000
250	2000	6000
254	500	1000



**Ville de
SAINT-ÉMILE**

AVIS DE PROMULGATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

NUMÉROS #602-2000, #603-2000 et #605-2000

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile :

QUE lors de sa séance tenue le 20 novembre 2000, le Conseil a adopté les règlements numéros #602-2000, #603-2000 et #605-2000 selon les résolutions respectives numéros #2000-327-11, #2000-328-11 et #2000-329-11.

QUE l'objet des règlements est :

Règlement #602-2000

Amender le règlement de zonage numéro #310-89. Tel que montré à l'annexe, les zones 115, 116, 117, 159, 160 et 162 se situent dans la partie "est" du territoire de la ville soit au "nord" de la rue des Érables et au "sud" de la rue Vézina. Ce règlement a pour effet de :

- Créer la zone 163 à même la zone 160 pour permettre la construction d'un nouveau développement dans ce secteur ;
- Agrandir la zone 162 à même la zone 117 et d'y modifier les spécifications des usages et normes ;
- Agrandir la zone 160 à même la zone 115 ;
- Agrandir la zone 117 à même la zone 116 et d'y modifier les spécifications des usages et normes ;
- Agrandir la zone 159 à même la zone 116.

Règlement #603-2000

Amender le règlement numéro #299-88 constituant le plan directeur d'urbanisme de la ville par la modification du plan des affectations du sol et répartition des densités afin que le tout concorde avec le règlement de zonage modifié par le règlement d'amendement numéro #602-2000.

Règlement #605-2000

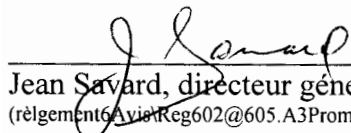
Amender le règlement de zonage numéro #310-89. Ce règlement affecte l'ensemble du territoire de la Ville et plus spécifiquement les zones nommées ci-après. Ce règlement a pour effet de :

- Modifier les normes relatives à la marge de recul avant des secteurs existants, norme pour l'ensemble du territoire ;
- Préciser les conditions requises d'empiètement des aires de stationnements, norme pour l'ensemble du territoire ;
- Augmenter les coefficients d'occupation du sol (COS) des zones 102, 105 à 111, 114 à 116, 118 à 123, 125 à 130, 132 à 139, 141, 144, 145, 149, 152, 154 à 157, 159 à 161, 201, 202, 204 à 232, 235 à 237, 239, 240, 243 à 248, 250, 251, 253 à 255 et 257 ;
- Augmenter le maximum des superficies de plancher pour la vente au détail des usages commerciaux des zones 231 et 254 ;
- Augmenter le maximum des superficies de plancher des usages administratifs et de services des zones 107, 109, 115, 116, 118, 126 à 133, 136, 137, 139, 148, 205 à 207, 212 à 214, 219, 221 à 224, 228, 229, 233, 234, 242, 250 et 254 ;
- Diminuer le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment de la zone 245.

QUE ces règlements peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ces règlement sont en vigueur depuis le 19 décembre 2000, date du certificat de conformité émis par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec selon leur résolution n° E-2000-443.

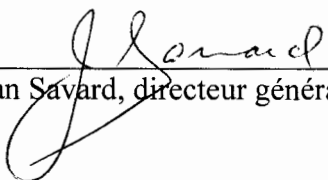
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 21 JANVIER 2001


Jean Savard, directeur général et greffier
(règlement605avis@605.A3Promulgation)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements numéros #602-2000, #603-2000 et #605-2000 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 21 JANVIER 2001


Jean Savard, directeur général et greffier